



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 septembre 2022
(OR. en)

12498/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0249(NLE)

PECHE 326

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 septembre 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 423 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion d'un protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (2022-2026)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 423 final.

p.j.: COM(2022) 423 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.9.2022
COM(2022) 423 final

2022/0249 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (2022-2026)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et Maurice a été signé le 21 décembre 2012 et est entré en vigueur le 28 janvier 2014 pour une période de 6 ans. Sauf dénonciation par l'une des parties, l'accord est reconduit tacitement pour des périodes supplémentaires de 3 ans et est donc toujours en vigueur. Le dernier protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche couvrait une période de 4 ans à compter de la date de son entrée en application provisoire, c'est-à-dire de sa signature. Il a été signé le 8 décembre 2017 et est arrivé à expiration le 7 décembre 2021.

Un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et Maurice en prévoyait la prorogation pour une durée de 6 mois et a été signé le 5 avril 2022.

Sur la base des directives de négociation pertinentes¹, la Commission a mené des négociations avec Maurice sur la conclusion d'un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et Maurice. À l'issue de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 7 mai 2022.

Le nouveau protocole couvre une période de 4 ans à compter de la date d'application provisoire fixée à l'article 18 du protocole, à savoir la date de sa signature par les deux parties.

La présente proposition a pour objet d'autoriser la conclusion du protocole de mise en œuvre, conformément à l'article 218, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'objectif principal du nouveau protocole est de fournir un cadre actualisé qui prenne en compte les priorités de la politique commune de la pêche réformée et de sa dimension extérieure. Cela contribuera à la poursuite et au renforcement du partenariat stratégique entre l'Union européenne et Maurice. Le nouveau protocole permettra à ces derniers de collaborer plus étroitement afin de promouvoir une politique de la pêche durable, conformément à l'objectif de conservation des ressources biologiques de la mer tel qu'il est reconnu par le droit de l'Union, et une exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Maurice, ainsi que les efforts déployés par Maurice pour développer son économie océanique durable, dans l'intérêt des deux parties. Cette coopération contribuera également à promouvoir l'instauration de conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche.

Le nouveau protocole prévoit des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux de Maurice. Il repose sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et sur les recommandations formulées par l'organisation régionale de gestion des pêches chargée de la gestion des stocks de poissons grands migrateurs, à savoir la Commission des thons de l'océan Indien, le cas échéant dans les limites du reliquat disponible. La Commission a fondé sa position en partie sur les résultats d'une évaluation du précédent protocole (2017-2021) et

¹ Adopté par le Conseil «Compétitivité» (Marché intérieur, industrie, recherche et espace) lors de la session 3813 du 28.9.2021.

d'une évaluation prospective de l'opportunité de conclure un nouveau protocole. Ces deux évaluations ont été effectuées par des experts externes.

Le protocole prévoit les possibilités de pêche suivantes:

- 40 thoniers senneurs;
- 45 palangriers de surface.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La négociation d'un nouveau protocole s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'Union envers les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), et tient compte, en particulier, des objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

L'Union et Maurice sont parties à l'accord intérimaire, signé le 29 août 2009, établissant le cadre d'un accord de partenariat économique (APE) entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part. Les négociations en vue de la conclusion d'un nouveau protocole sont conformes à l'APE, qui prévoit une coopération entre les parties en matière de développement du secteur de la pêche et de commerce de ses produits s'étendant à la pêche maritime, à la pêche continentale et à l'aquaculture.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique est l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, qui établit la politique commune de la pêche, et l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, qui dispose que le Conseil, sur proposition du négociateur, doit adopter une décision portant conclusion de l'accord.

D'après l'article 17, paragraphe 1, du Traité sur l'Union européenne, la Commission assure la représentation extérieure de l'Union sauf dans les domaines relevant de la politique étrangère et de sécurité commune. En conséquence, les fonctionnaires désignés par la Commission sont seuls compétents pour notifier à Maurice l'accomplissement du processus de ratification.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne.

- **Proportionnalité**

La proposition est proportionnée à l'objectif d'établir un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de l'Union dans les eaux de pays tiers, conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1380/2013 établissant la politique commune de la pêche. Elle est conforme à ces dispositions ainsi qu'à celles relatives à l'aide financière aux pays tiers prévues à l'article 32 de ce même règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La Commission a réalisé en 2021 une évaluation ex post du protocole 2017-2021 à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec Maurice, ainsi qu'une évaluation ex ante d'un éventuel renouvellement du protocole.

L'évaluation du protocole 2017-2021¹ a conclu que celui-ci complétait les autres modalités d'accès établies dans la région, permettant aux navires de l'Union d'optimiser l'exploitation des stocks de poissons migrateurs dans le respect des règles régionales fixées par la Commission des thons de l'océan Indien. Le protocole a été jugé pertinent au regard des besoins des parties prenantes de l'Union car il offrait aux propriétaires de navires de l'Union un accès prévisible à une zone de pêche fertile où les espèces ciblées sont abondantes. L'accès aux eaux de Maurice offre à la flotte de palangriers de l'Union basée à La Réunion la possibilité d'étendre les zones de pêche aux eaux voisines. Les activités menées par la flotte thonière de l'Union dans les eaux de Maurice et au-delà dans l'océan Indien ont eu des retombées socio-économiques positives considérables pour Maurice, et la contrepartie financière de l'Union a été fixée à un niveau correspondant dans une large mesure aux possibilités de pêche exploitées. En ce qui concerne l'appui sectoriel, l'évaluation a relevé que la mise en œuvre du programme avait connu des retards et qu'un futur programme d'appui sectoriel devrait avoir prioritairement pour objet de renforcer la capacité de Maurice à respecter ses obligations internationales, notamment celles concernant les observations scientifiques, l'échantillonnage des captures et l'inspection des ports. Un futur programme d'appui sectoriel pourrait également contribuer à développer le secteur national de la pêche grâce à un soutien aux pêcheurs artisanaux et au développement d'un segment semi-industriel. L'évaluation recommandait d'affecter une partie du financement disponible au recrutement d'un assistant technique externe chargé de coordonner et de faciliter la mise en œuvre du programme d'appui sectoriel.

Il importe, pour l'Union, de maintenir un instrument permettant une coopération sectorielle étroite avec un pays qui constitue un partenaire économique majeur, un fournisseur de produits halieutiques à l'Union et une partie prenante sur la scène internationale, et qui possède des lieux de pêche présentant un intérêt pour la flotte de l'Union.

- **Consultation des parties intéressées**

Dans le cadre de l'évaluation, la Commission a consulté les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et des représentants de la société civile de Maurice. Des consultations ont également été menées avec le conseil consultatif pour la pêche lointaine. Il ressort de ces consultations qu'il est dans l'intérêt de l'Union européenne et de Maurice de conclure un nouveau protocole à l'accord dans le secteur de la pêche.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a fait appel à un consultant indépendant pour les évaluations ex post et ex ante, en conformité avec les dispositions de l'article 31, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 1380/2013 établissant la politique commune de la pêche.

¹ ISBN: 978-92-76-38078-8 doi: 10.2771/046775

- **Droits fondamentaux**

L'accord négocié prévoit une clause relative aux conséquences de la violation des éléments essentiels concernant les droits de l'homme tels que prévus à l'article 9 de l'accord de Cotonou ou à l'article correspondant de l'accord qui lui succédera.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La contrepartie financière annuelle s'élève à 725 000 EUR, sur la base:

a) d'un tonnage de référence de 5 500 tonnes, pour lequel un montant annuel lié à l'accès a été fixé à 275 000 EUR;

b) d'un appui au développement de la politique sectorielle de la pêche de Maurice, d'un montant de 275 000 EUR par an; et

c) d'un appui au développement de la politique maritime et de l'économie bleue, d'un montant de 175 000 EUR par an.

Cet appui répond aux objectifs de la coopération dans le domaine de l'économie océanique, de l'aquaculture, du développement durable des océans, de la planification de l'espace maritime, de l'énergie marine et de l'environnement marin, ainsi que du développement de la politique maritime et de l'économie bleue.

Le montant annuel pour les crédits d'engagement et de paiement est établi lors de la procédure budgétaire annuelle, y compris pour la ligne de la réserve pour les protocoles n'étant pas encore entrés en vigueur au début de l'année¹.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les modalités de suivi sont prévues dans l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche et son protocole de mise en œuvre.

¹ Conformément à l'accord interinstitutionnel sur la coopération en matière budgétaire, point 20 (JO L 4331 du 22.12.2020)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL**relative à la conclusion d'un protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (2022-2026)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a) v), et paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision [XXX] du Conseil du [...] ², le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (2022-2026) (ci-après dénommé le «protocole») a été signé le [...], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) L'objectif du protocole est de permettre à l'Union européenne et à Maurice de collaborer plus étroitement à la promotion de la coopération dans le domaine de l'économie océanique, de l'aquaculture, du développement durable des océans, de la planification de l'espace maritime, de l'énergie marine et de l'environnement marin, du développement de la politique maritime et de l'économie bleue, tout en contribuant à des conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche.
- (3) Il y a lieu d'approuver le protocole au nom de l'Union.
- (4) L'article 9 de l'accord institue une commission mixte chargée de contrôler son application. En outre, en vertu du protocole, la commission mixte peut approuver certaines modifications du protocole. La position de l'Union sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au protocole devrait être établie par le Conseil. La Commission devrait approuver les propositions de modifications au nom de l'Union, à moins qu'un certain nombre d'États membres constituant une minorité de blocage, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, ne s'y opposent.
- (5) Le contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil³ et a rendu un avis le [insérer la date],

¹ JO C du , p. .

² Décision (UE) 2021/... du Conseil du ... 2021 relative à ... (JO C [...] du [...], p. [...]).

³ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE ([JO L 295 du 21.11.2018, p. 39](#)).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (2022-2026) est approuvé au nom de l'Union.

Le texte du protocole est joint à la présente décision en tant qu'annexe I.

Article 2

La Commission procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 19 du protocole, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par le protocole.

Article 3

Sous réserve des dispositions et des conditions énoncées à l'annexe II de la présente décision, la Commission est habilitée à approuver, au nom de l'Union, les modifications au protocole adoptées par la commission mixte instituée conformément à l'article 9 de l'accord.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

*Par le Conseil
Le président*